11534 - Peut-il différer le pèlerinage compte tenu de son besoin de son argent?

question

Je possède assez de fonds pour accomplir le pèlerinage mais j'en ai besoin.. M'est-il permis de retarder l'accomplissement du pèlerinage?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

L'une des conditions du pèlerinage réside dans la capacité selon cette parole d'Allah Très-haut: Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens, d'aller faire le pèlerinage de la Maison. Et quiconque ne croit pas... (Coran, 3:97).Il s'agit ici des moyens physique et financiers.Les premiers renvoient à la santé physique qui permet d'endurer la peine inhérente au voyage pour se rendre à la Maison sacrée d'Allah et accomplir les rites du pèlerinage.Quant aux moyens financiers , ils résident dans la possession de la dépense nécessaire pour couvrir l'aller et le retour vers la Maison sacrée d'Allah.

La Commission permanente (11/30) a dit: «Etre capable de faire le pèlerinage c'est être en bonne santé, disposer d'un moyen de transport permettant de se rendre à la Maison sacrée d'Allah.Q'il s'agisse d'un avion, d'un véhicule, d'une bête de somme ou d'un moyen loué pourvu que le voyageur possède un viatique suffisant pour couvrir l'aller et le retour en plus de la dépense due aux personnes en sa charge pendant toute la durée de son absence. La pèlerine a, un plus, besoin de se faire accompagner par son mari ou un très proche parent à elle.

La dépense utilisée pour couvrir les frais du pèlerinage doit être prélevée du surplus restant après la satisfaction des besoins fondamentaux, des obligations religieuses et le règlement des dettes.Celles-ci renvoient aux droits dus à Allah comme les actes expiatoires et les droits des

humains.L’endetté dont les biens ne lui permettent pas de payer ses dettes et de faire le pèlerinage, doit commencer par payer ses dettes car il n’est pas tenu de faire le pèlerinage. Certains croient que l’interdiction faite à l’endetté de faire le pèlerinage est fondée sur l’absence d’une autorisation délivrée par son créancier et que si le débiteur l’obtenait, il n’y aurait aucun inconvénient à ce qu’il aille en pèlerinage..Dans ach-charh al-moumtie (7/30) Cheikh Ibn Outhaymine juge cette croyance mal fondée et estime que la dite interdiction résulte de la responsabilité découlant de la persistance de la dette.Si le créancier autorisait le débiteur à faire le pèlerinage , ladite responsabilité n’en resterait pas entière.La seule autorisation ne l’annule pas. Voilà pourquoi on doit dire au débiteur : règle ta dette d’abord puis, s’il te reste assez d’argent tu fais le pèlerinage. Autrement, tu n’es pas tenu d’y aller.Si un endetté meurt à un moment où son incapacité de régler sa dette l’empêche de faire le pèlerinage, il rencontrait son Maître en parfait musulman non coupable d’un quelconque manquement ou négligence car il n’était pas obligé de faire le pèlerinage.Celui-ci n’incombe pas au pauvre, et la zakat non plus.

Si l’endetté faisait le pèlerinage et mourait avant de régler ses dettes , il serait en danger car si même le martyr se verrait pardonner tout sauf ses dettes, que dire d’un autre?

Par dépenses religieuses , on entend celles reconnues par la loi religieuse comme les dépenses faites au profit de soi-même et au profit de sa famille en l’absence de tout gaspillage.Si un individu d’un statut moyen veut passer pour un riche et s’achète une luxueuse voiture pour se mesurer aux fortunés alors qu’il ne possède pas assez de biens pour faire le pèlerinage, il doit vendre la voiture et utiliser le prix pour le pèlerinage , quitte à acheter plus tard une voiture qui corresponde réellement à ses moyens.C’est parce que la dépense qu’il a faite pour se procurer la première voiture n’était pas légale.C’était du gaspillage interdit par la Charia.La dépense que le pèlerin doit assurer à sa famille doit leur suffire jusqu’à son retour.Il faut encore qu’à son retour , le pèlerin possède assez de biens pour vire et faire vivre ceux qu’il prend en charge et payer le loyer d’un bien foncier , le salaire des employées, disposer d’un fonds de commerce ,etc. Voilà pourquoi on n’utilise pas son fonds de commerce qui est à l’origine des revenus qui lui permettent de dépenser sur sa personne et sur sa famille pour aller faire le pèlerinage, si la baisse du capital entraîne celui des bénéfices au point de les rendre insuffisants pour assurer sa survie et celle de

sa famille.

On a interrogé la Commission permanente (11/36) sur le cas d'un homme qui possède de l'argent déposé dans une banque islamique en même temps que son salaire et des bénéfices modérément consistants; on voulait avoir si l'intéressé pouvait utiliser son capital pour faire le pèlerinage tout en sachant que cela pèserait sur son revenu mensuel et constituerait un harcèlement matériel?

Voici sa réponse : « Si votre état est tel que vous l'avez décrit, vous n'êtes pas tenu de faire le pèlerinage parce que vous n'en êtes pas capable du point de vue religieux. En effet, Allah Très-hait a dit : Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens, d'aller faire le pèlerinage de la Maison. Et quiconque ne croit pas... (Coran,3:97) et dit Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion (Coran,22:78)

Par besoins fondamentaux on entend ce dont l'homme a souvent besoin et dont il se passe difficilement comme les livres pour un étudiant.On ne va pas lui dire: vend tes livres pour aller faire le pèlerinage car la possession des livres relève de ses besoins fondamentaux.Il en est de même pour le véhicule dont on a besoin.On ne dit pas à quelqu'un : va ta voiture pour aller faire le pèlerinage , à moins qu'il en possède deux et puisse se passer de l'une d'elles. Dans ce cas, ll peux la vendre pour utiliser le prix dans le pèlerinage.C'est encore valable pour l'ouvrier.Il n'est pas tenu de vendre ses outils nécessaires pour pouvoir aller en pèlerinage.On ne vend pas non plus une voiture utilisée comme taxi dont le revenu sert à entretenir sa famille pour aller faire le pèlerinage.

Parmi les besoins fondamentaux figure le mariage. Celui qui possède de l'argent mais a besoin de se marier doit le faire d'abord avant de songer au pèlerinage.Se référer à la question n° 27120
Aussi, faut -il entendre par capacité financière, la possession d'un surplus suffisant pour couvrir les frais du pèlerinage après le règlement des dettes, la réalisation des dépenses religieuses et la satisfaction des besoins fondamentaux